

RAPPORT de CONTROLE le 21/11/2024

EHPAD D'ARLANC à ARLANC_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP11 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MAISON DE RETRAITE D'ARLANC

Nombre de lits : 90 lits dont 14 lits UVP + 2 lits en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives	
1- Gouvernance et Organisation								
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD d'Arlanc est un établissement public autonome disposant d'une autorisation de 92 lits répartis comme suit : 90 lits d'hébergement permanent, dont 14 lits en unité de vie protégée et 2 lits d'hébergement temporaire.</p> <p>L'EHPAD est en direction commune avec l'EHPAD Pierre Herbecq, situé à Viverols, d'une capacité de 25 lits, précédemment concerné par le contrôle sur pièce, dans le cadre de la CSP 3.</p> <p>L'établissement a remis un organigramme incomplet puisqu'il n'est pas daté, d'une part et ne dispose pas d'une entité identifiant l'EHPAD d'Arlanc, d'autre part. En conséquence, il n'est pas possible d'attester que l'organigramme est régulièrement mis à jour.</p> <p>En l'état, l'organigramme identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la directrice, , sans préciser la répartition de son temps de travail entre les EHPAD d'Arlanc et de Pierre Herbecq ; - , Attachée d'administration hospitalière, qui supervise 2 professionnelles, la première est en charge de la gestion administrative du personnel et la seconde est en charge de l'accueil, du secrétariat et de la gestion administrative des résidents ; - l'infirmière coordinatrice, qui supervise 5 ETP infirmiers, 20 ETP aides-soignants, 16 ETP agents de service et 2 ETP liés au service animation. <p>Par ailleurs, l'équipe se compose également de 2 ETP en blanchisserie, 5,8 ETP de cuisine et 2 ETP dédiés aux services techniques.</p> <p>Toutefois, l'organigramme n'identifie pas les fonctions de médecin coordonnateur et les liens hiérarchiques, auprès de l'ensemble des professionnels, malgré la vacance du poste.</p>	<p>Remarque n°1 : L'organigramme n'identifie pas la répartition du temps de travail de la directrice entre les EHPAD d'Arlanc et Pierre Herbecq.</p> <p>Remarque n°2 : L'organigramme de l'EHPAD d'Arlanc est incomplet en l'absence d'intitulé et de date.</p> <p>Remarque n°3 : L'organigramme n'identifie pas les liens hiérarchiques et fonctionnels du médecin coordonnateur, malgré la vacance du poste.</p>	<p>Recommandation n°1 : Identifier le temps de répartition de la directrice entre les EHPAD d'Arlanc et Pierre Herbecq au sein de l'organigramme.</p> <p>Recommandation n°2 : Compléter l'organigramme en précisant notamment un intitulé en référence à l'EHPAD d'Arlanc et la date de dernière mise à jour.</p> <p>Recommandation n°3 : Identifier les fonctions de médecin coordonnateur au sein de l'organigramme en précisant notamment les liens hiérarchiques et fonctionnels avec l'ensemble des professionnels de l'établissement.</p>	1,1 Organigramme Arlanc			<p>S'agissant de la recommandation n°1 : L'EHPAD d'Arlanc a transmis l'organigramme actualisé en précisant la répartition du temps de travail de , directrice à hauteur de 0,8 ETP au sein de l'établissement et 0,2 ETP au sein de l'EHPAD de Viverols. La recommandation n°1 est levée.</p> <p>S'agissant de la recommandation n°2 : L'organigramme est intitulé "Organigramme de l'EHPAD d'Arlanc", permettant d'identifier l'établissement associé et daté suite à la mise à jour du 27 novembre 2024. La recommandation n°2 est levée.</p> <p>S'agissant de la recommandation n°3 : L'établissement a identifié les fonctions de médecin coordonnateur au sein de l'organigramme, en tenant compte de la vacance de poste. La recommandation n°3 est levée.</p>
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	<p>L'EHPAD d'Arlanc déclare avoir 4,8 ETP vacants au 1er mars 2024, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,4 ETP de médecin coordonnateur. Toutefois, au regard de la capacité de 92 lits, l'établissement justifie de 0,6 ETP de médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 CASF ; - 0,4 ETP de psychologue ; - 4 ETP ASH. 	<p>Ecart n°1 : En l'absence de temps de coordination médicale, l'EHPAD d'Arlanc contrevert à l'article D312-156 CASF.</p> <p>Ecart n°2 : En l'absence d'un médecin coordonnateur et d'un psychologue, l'EHPAD ne dispose pas une équipe pluridisciplinaire et contrevert à l'article D312-155-0 CASF.</p>	<p>Prescription n°1 : Doter l'EHPAD de 0,6 ETP de médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 CASF.</p> <p>Prescription n°2 : Doter l'EHPAD d'une équipe pluridisciplinaire conformément à l'article D312-155-0 CASF.</p>		<p>Le fait de doter l'établissement d'un médecin coordonnateur n'est pas une question de choix de gestion de notre part. Le livradois forez est dépourvu de médecin traitant et de professionnels médicaux au sens large. Actuellement, 30 résidents de l'établissement n'ont même pas de médecin traitant. L'établissement est contraint pour pallier ce manque à embaucher un médecin retraité à hauteur de 20 %. De plus, une psychologue intervient à hauteur d'une journée par semaine, le jeudi, par l'intermédiaire de l'association . Un ergothérapeute est également embauché par l'établissement à hauteur de deux demi-journées par semaine. Grâce à ces professionnels, l'EHPAD dispose donc bien d'une équipe pluridisciplinaire malgré l'absence d'un médecin coordonnateur. Aussi, travail en réseau avec la filière gérontique CH Thiers-Ambert, équipe de soins palliatifs et HAD.</p>	<p>S'agissant de la prescription n°1 : Concernant la vacance du poste de médecin coordonnateur, l'établissement explique les difficultés rencontrées pour parvenir à répondre à la prise en charge médicale de ses résidents. Le poste de médecin coordonnateur est toujours vacant. La direction d'établissement alerte sur l'absence de médecin, avec notamment l'emploi d'un médecin retraité à hauteur de 0,2 ETP. Afin d'attester de la présence de ce professionnel au sein de l'établissement et des missions qui lui sont confiées, la transmission de son contrat de travail était attendue. Dans cette attente, la prescription n°1 est maintenue.</p> <p>S'agissant de la prescription n°2 : L'établissement déclare travailler en partenariat avec l'association permettant l'intervention d'une psychologue à hauteur de 0,2 ETP et avoir recruté une ergothérapeute à hauteur de 0,2 ETP. Toutefois, ne disposant ni du contrat de travail de la psychologue, ni de celui de l'ergothérapeute ainsi que celui du médecin coordonnateur, l'établissement ne peut attester de l'existence d'une équipe pluridisciplinaire, conformément à l'article D312-155-0 CASF. En conséquence, la prescription n°2 est maintenue.</p>	
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>L'EHPAD d'Arlanc a remis le document intitulé "Procé Verbal d'installation" de , directrice d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux, la nommant sur les fonctions de directrice des EHPAD d'Arlanc et de Pierre Herbecq, depuis le 27 juin 2014. Ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF.</p> <p>L'établissement a également remis l'attestation de formation statutaire de Madame S, datée du 21 juin 2012.</p>						
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	<p>, appartenant à la Fonction publique hospitalière, n'est pas concernée par le document unique de délégation. Elle exerce au titre des responsabilités que lui confère les articles L315-17 du CASF et L6143-7 du CSP.</p>						
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD d'Arlanc organise une astreinte administrative qui est commune avec 9 autres établissements, les EHPAD de Viverols, Courpière, Cunihat, Ardes sur Couze, Brassac les Mines, St-Germain-Lembron, Vic le Comte, Saint Amant Tallende et Sauvillanges. Les 6 directeurs d'établissement organisent un tour de répartition de l'astreinte. Les modalités de répartition sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du vendredi 17 heures au lundi 8 heures, un directeur est d'astreinte ; - En semaine, sur les périodes de congés et d'absence, 2 à 3 directeurs sont identifiés sur l'astreinte du lundi 8 heures au vendredi 17 heures. <p>Au regard de cette organisation, il est demandé la transmission d'une convention de mutualisation de l'astreinte entre les 10 établissements, définissant notamment les modalités de son organisation et de son fonctionnement.</p> <p>L'EHPAD a également remis les plannings de répartition de l'astreinte de juillet 2023 à mai 2024. Ce dernier rappelle notamment les coordonnées et établissements d'origine des directeurs.</p>	<p>Remarque n°4 : L'EHPAD d'Arlanc n'a pas remis la convention de mutualisation de l'astreinte administrative.</p>	<p>Recommandation n°4 : Transmettre la convention de mutualisation de l'astreinte administrative.</p>	1,5 Convention de garde de direction		<p>L'EHPAD d'Arlanc a remis la convention de mutualisation de l'astreinte administrative commune aux EHPAD d'Arlanc, de Vic-le-Comte, de Cunihat, de St-Germain-Lembron, de Brassac les Mines, d'Arde-sur-Couze, de Viverols, de Courpières, l'ESAT et le foyer occupationnel de Cunihat. La convention est effective depuis le 1er janvier 2019. Elle précise les documents mis à la disposition des responsables d'astreinte, le début et la fin de l'astreinte, ainsi que les modalités de rémunération et du cadre juridique. La recommandation n°4 est levée.</p>	
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'EHPAD d'Arlanc n'atteste pas de temps d'échange récents et réguliers en présence des membres de l'équipe de direction.</p> <p>L'EHPAD a remis les PV de CODIR des 16 octobre et 27 novembre 2023.</p> <p>À la lecture des PV, la directrice réunit l'attachée d'administration hospitalière, l'IDEC, la secrétaire, la responsable de la gestion administrative du personnel et un technicien.</p> <p>Le CODIR traite des ressources humaines, des investissements et travaux en cours au sein de l'établissement.</p>	<p>Remarque n°5 : En l'absence de temps d'échange régulier avec les membres de l'équipe de direction, l'EHPAD d'Arlanc n'atteste pas du traitement des sujets spécifiques à l'établissement et de la diffusion de l'information.</p>	<p>Recommandation n°5 : Organiser un CODIR régulier, en associant l'équipe de direction, afin de traiter de l'ensemble des sujets de l'EHPAD.</p>		<p>Un CODIR informel est régulièrement organisé les lundis avec l'équipe administrative, l'IDEC et les services techniques chaque lundi. Toutefois, ces échanges ne sont pas formalisés au travers de PV de CODIR.</p> <p>L'établissement s'engage à procéder à la rédaction des PV de CODIR. La recommandation n°5 est levée.</p>		
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>La direction de l'EHPAD d'Arlanc déclare que le projet d'établissement va être réactualisé au premier trimestre 2025. Pour cela, il est noté que l'établissement fait appel à un cabinet extérieur, afin que le document soit prêt pour l'évaluation externe et le CPOM, au second semestre 2025. Toutefois, à la lecture du PV de CVS du 5 juin 2024, il est noté que le projet d'établissement n'a pas été actualisé depuis 2008. En conséquence, l'EHPAD ne dispose pas de PE valide depuis plus de 16 ans, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF.</p> <p>Il est précisé que dans le cadre de la rédaction du nouveau projet d'établissement, il est attendu que l'EHPAD élabore la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment les moyens de repérage et le plan de formation, conformément à ce que prévoit l'article D311-38-3 CASF.</p>	<p>Ecart n°3 : En l'absence de projet d'établissement valide depuis plus de 16 ans, l'EHPAD d'Arlanc contrevert aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF, pour le premier semestre 2025 et le transmettre.</p>	<p>Prescription n°3 : Elaborer le nouveau projet d'établissement de l'EHPAD, conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF, pour le premier semestre 2025 et le transmettre.</p>		<p>Le projet d'établissement de l'EHPAD d'Arlanc va être retravaillé sur le premier trimestre 2025. Dès le mois d'avril il vous sera communiqué.</p>	<p>L'EHPAD d'Arlanc s'engage à communiquer son nouveau projet d'établissement au cours du mois d'avril 2025. Dans cette attente, la prescription n°3 est maintenue.</p>	
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD d'Arlanc a remis le règlement de fonctionnement, mis à jour le 13 octobre 2023. Ce dernier a fait l'objet d'une consultation en conseil d'administration le 13/10/23, en CSC le 12/10/23 et par le Conseil de la vie sociale, le 10/10/23, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF. Par ailleurs, son contenu est conforme à l'article R311-35 CASF.</p>						

1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD d'Arlanc a remis l'Attestation d'exercice de , initialement infirmière en soins généraux, elle exerce en tant que faisant fonction de cadre de santé, depuis le 1er février 2013. Par ailleurs, l'établissement a remis deux documents : - la décision de reclassement de , au 1er grade dans le corps des infirmiers en soins généraux, datée du 13 avril 2011 ; - la décision d'évolution sur le 2e grade d'infirmière en soins généraux de , datée du 2 août 2016.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'EHPAD d'Arlanc a remis l'historique de formation de qui a réalisé plusieurs formations relatives au management d'équipe et aux ressources humaines, dont "le management intergénérationnel" en 2018, "les cycles de travail" en 2017, ainsi que des formations à l'utilisation du logiciel de planning. Il est également noté que a réalisé les préparations au concours d'entrée de l'école des cadres en 2013 et 2014. Compte tenu de ses formations et de l'expérience acquise en tant que faisant fonction de cadre de santé depuis 2013, dispose d'une expérience dans l'encadrement en EHPAD.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD d'Arlanc ne dispose pas d'un MEDEC. L'établissement déclare ne pas avoir de candidat. Toutefois, il est rappelé que la quotité de médecin coordonnateur vacant ne s'élève non pas à 0,4 ETP, mais à 0,6 ETP, conformément à la capacité de l'établissement et ce que prévoit l'article D312-156 CASF.	Rappel de l'écart n°1	Rappel de la prescription n°1	Rappel de la réponse à l'item 1.2	Pour rappel, la prescription n°1 est maintenue.	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.11.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD d'Arlanc déclare que faute de médecin coordonnateur, l'établissement ne dispose pas de commission de coordination gériatrique, contrairement à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. Dans l'attente du recrutement d'un médecin coordonnateur, il est attendu que la faisant fonction de cadre de santé, supervisée par sa directrice, coordonne notamment les auxiliaires médicaux intervenant dans la prise en charge des résidents, titulaires et libéraux afin d'échanger sur la prise en charge des résidents, présenter l'évolution de la dépendance, les outils mis à la disposition des professionnels, etc.	Ecart n°4 : En l'absence de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD d'Arlanc contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°4 : Instaurer une commission de coordination gériatrique annuelle conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Sans médecin coordonnateur, il n'est pas instauré de commission de coordination gériatrique annuelle. Le rapport de l'activité médicale n'est pas non plus élaboré.	Dans l'attente du recrutement d'un médecin coordonnateur, la prescription n°4 est maintenue .	
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD d'Arlanc déclare qu'en l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement n'a pas élaboré de rapport de l'activité médicale annuelle, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Toutefois, il est attendu que l'établissement élabore le RAMA 2023 sur la base des données du logiciel de soins et en collaboration avec l'équipe paramédicale.	Ecart n°5 : En l'absence d'élaboration du rapport de l'activité médicale annuelle, l'EHPAD d'Arlanc contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°5 : Procéder à l'élaboration du rapport de l'activité médicale 2023, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF, notamment sur la base des données contenues dans le logiciel de soins et le transmettre.	Sans médecin coordonnateur, il n'est pas instauré de commission de coordination gériatrique annuelle. Le rapport de l'activité médicale n'est pas non plus élaboré.	Dans l'attente du recrutement du médecin coordonnateur, l'élaboration du RAMA, dans sa partie paramédicale, peut être supervisée par l'IDEC, en partenariat avec l'équipe soignante et sur la base des données du logiciel de soins. La prescription n°5 est maintenue .	
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD d'Arlanc a remis 4 signalements dont 3 sont datés de 2022, faisant référence à un même résident : - le 8 mars 2022, en lien avec la pénurie de médecins de garde, en week-end, l'équipe infirmière sollicite le 15 pour constater un décès ; - un signalement le 21 avril 2022 relatif à une situation de harcèlement verbal d'un résident envers la présidente et la vice-présidente du CVS ; - le 15 novembre 2022 à la suite des élections du CVS pour lesquelles des volontaires se sont rétractés en raison du comportement d'un autre résident ; - le 17 novembre 2022, l'animatrice reçoit régulièrement des accusations lui reprochant l'absence de signalement d'une situation de maltraitance de la part d'un résident ; - le 16 mai 2024, l'établissement signale un risque d'interruption dans la prise en charge médicale des résidents, compte tenu de l'absence pour congés d'un médecin salarié, en parallèle de professionnels non remplacés sur le secteur. En conséquence, l'établissement atteste de procéder à des signalements aux autorités de tutelle, tels que prévus à l'article L331-8-1 CASF.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD d'Arlanc n'a pas formalisé d'outils permettant de centraliser l'ensemble des déclarations au sein de l'établissement. La direction s'engage toutefois à créer un tableau de bord des EI/EIG au cours de l'année 2025. La direction déclare, par ailleurs, que l'EHPAD dispose de deux voies de déclaration internes des EI/EIG : - les professionnels ont accès au logiciel à partir duquel la direction apporte directement une réponse. Des réunions sont organisées en équipe pluridisciplinaire afin d'analyser et d'apporter une solution au problème soulevé. - depuis le CVS du 5 juin 2024, il est envisagé de mettre à disposition des familles et résidents, des fiches de réclamation à l'entrée de l'établissement. La réponse est apportée directement sur le verso de la déclaration par la direction. Cependant, était attendue la transmission de la synthèse des déclarations réalisée sur le logiciel (descriptif de l'événement, mesures immédiates, analyse des causes et actions correctives) pour les années 2023 et 2024.	Remarque n°6 : En l'absence de transmission de l'ensemble des déclarations d'EI/EIG pour les années 2023 et 2024, l'EHPAD d'Arlanc n'atteste pas de leur gestion pour cette même période.	Recommandation n°6 : Transmettre l'ensemble des déclarations d'EI/EIG pour les années 2023 et 2024.	1.16 Suivi des déclarations d'événements indésirables de l'année 2024.	L'établissement s'est mis en ordre de marche en centralisant, via ce tableau, l'ensemble des déclarations EI et EIG. Nous n'avions pas d'outil sur 2023. C'est pourquoi, seul le tableau de l'année 2024 vous est transmis. Ce tableau sera poursuivi chaque année.	L'EHPAD d'Arlanc a transmis le tableau de bord des 28 EI/EIG pour l'année 2024. A la lecture de ce dernier, il apparaît que l'établissement ne réalise pas un traitement satisfaisant des EI/EIG (analyse des causes et actions correctives), afin d'éviter qu'un même événement ne se reproduise. A titre d'exemple : - le 11 novembre 2024, un professionnel n'utilise pas correctement le logiciel de soin, au risque que certains soins ne soient pas réalisés. L'action corrective renseignée dans le tableau consiste à former le professionnel au cours de l'année 2025. Cette action corrective n'est pas satisfaisante puisqu'il y a un risque qu'au cours de son exercice avant la formation, l'incident ne se reproduise, au dépend de résidents ; - le 24 mai 2024, les proportions des repas sont insuffisantes dans le service "Forez". Toutefois, la direction n'a pas réalisé d'enquête pour déterminer les causes et définir un plan d'action ; - le 27 août 2024, un alimenter mixe contenait des pépins, l'action corrective a été d'informer les cuisines. Cependant, cette action seule ne permet pas d'attester que l'erreur ne se reproduise plus. Ainsi, la gestion des EI/EIG n'est pas satisfaisante. Il est donc nécessaire de procéder à l'analyse des causes systématiques des EI/EIG et l'élaboration de mesures correctives adaptées. Bien que les éléments apportés soient insuffisants au regard de la qualité de l'analyse et des actions correctives mises en place, l'établissement a transmis un tableau de bord des EI/EIG, en conséquence, la recommandation n°6 est levée .
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD d'Arlanc a remis les résultats des élections du CVS du 20 mars 2023 alors qu'était attendue la transmission de la décision instituant le Conseil de la vie sociale conformément à l'article D311-4 CASF, précisant notamment les représentants élus pour chaque siège, dont le représentant de l'organisme gestionnaire. En l'état, le CVS est incomplet compte tenu de l'absence de représentant de l'organisme gestionnaire, contrairement à ce qui prévoit l'article D311-5 CASF, puisqu'il se compose de : - 4 représentants des résidents, 2 titulaires et 2 suppléants ; - 4 représentants des familles, 2 titulaires et 2 suppléants ; - 2 représentants des professionnels employés, 1 titulaire et 1 suppléant.	Ecart n°6 : En l'absence de transmission de la décision instituant le Conseil de la vie sociale, l'EHPAD d'Arlanc contrevient à l'article D311-4 CASF. Ecart n°7 : En l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, l'EHPAD d'Arlanc contrevient à l'article D311-5 CASF.	Prescription n°6 : Transmettre la décision instituant le Conseil de la vie sociale conformément à l'article D311-4 CASF. Prescription n°7 : Désigner un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément à l'article D311-5 CASF.	1.17 Décision instituant le conseil de la vie sociale 1.17 CR du CA désignant le représentant de l'organisme gestionnaire au CVS		L'EHPAD d'Arlanc a remis la décision instituant le CVS datée du 20 mars 2023, conformément à l'article D311-4 CASF. La prescription n°6 est levée . L'établissement a également remis le PV du CA du 25 janvier 2023, nommant un représentant de l'organisme gestionnaire auprès du CVS. Le CVS se compose de 4 représentants des résidents, 2 titulaires dont la présidente et 2 suppléantes ; - 4 représentants des familles, 2 titulaires dont la vice-présidente et 2 suppléants ; - 1 représentante des mandataires judiciaires ; - 2 représentants des professionnels employés, 1 titulaire et 1 suppléante ; - 1 représentante de l'organisme gestionnaire, représentante du Conseil d'administration. Ainsi, la composition du CVS est conforme à l'article D311-5 CASF. La prescription n°7 est levée .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD d'Arlanc a remis le PV du CVS du 11 juillet 2023. A cette occasion le règlement intérieur du CVS a été élaboré conformément à l'article D311-19 CASF.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD d'Arlanc a remis les PV de CVS des 30 mars, 18 octobre 2022, 6 avril, 11 juillet, 10 octobre 2023, 19 mars et 5 juin 2024. À la lecture des PV, le CVS est informé de l'évolution tarifaire, des investissements et travaux de maintenance réalisés. Par ailleurs, la direction informe les membres du CVS sur les prestations proposées et l'organisation de la prise en charge des résidents. Toutefois, il est attendu que l'établissement présente également les résultats annuels des évaluations de satisfaction aux membres du CVS, afin de leur apporter une information complète sur les événements au sein de la structure, conformément à l'article D311-15 paragraphe III CASF. Enfin, il est noté que les PV de CVS sont portés à la signature de sa présidente, conformément à l'article D311-20 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence de présentation des résultats annuels de l'enquête de satisfaction aux membres du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD d'Arlanc contrevient à l'article D311-15 paragraphe III CASF.	Prescription n°8 : Présenter les résultats annuels de l'enquête de satisfaction aux membres du Conseil de la vie sociale, conformément l'article D311-15 paragraphe III CASF.	1.19 Compte rendu du CVS 19.03.2024		L'EHPAD d'Arlanc a transmis le PV du CVS du 19 mars 2024 lors duquel le bilan du questionnaire de satisfaction a été présenté à ses membres. A sa lecture, les axes d'améliorations portent sur les soins et la prise en charge des résidents. En conséquence, la prescription n°8 est levée .

2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)						
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation n°2016-6975 du 3 janvier 2017, l'EHPAD d'Arlanc dispose d'une autorisation de 2 lits d'hébergement temporaire.				
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD d'Arlanc déclare avoir réalisé un taux d'occupation des 2 lits d'hébergement temporaire de : - 60,83 %, en 2023 (444 journées réalisées sur 730 journées théoriques) ; - 43,96 %, pour le premier trimestre 2024 (80 journées réalisées sur 182 journées théoriques).				
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD d'Arlanc déclare ne pas avoir rédigé de projet spécifique à l'hébergement temporaire, contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-8 CASF. Toutefois, l'EHPAD s'engage à rédiger de projet de service de l'hébergement temporaire dans le cadre de l'élaboration du nouveau projet d'établissement. Il est attendu que le projet de service définisse notamment les modalités de prise en charge avec l'identification d'un professionnel référent, le recueil des habitudes de vie, l'évaluation en cours de séjour et la préparation du retour à domicile, le cas échéant, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF et l'annexer au projet d'établissement.	Ecart n°9 : En l'absence de rédaction d'un projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, l'EHPAD d'Arlanc contrevent aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	Prescription n°9 : Elaborer le projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, en définissant notamment les modalités de prise en charge avec l'identification d'un professionnel référent, le recueil des habitudes de vie, l'évaluation en cours de séjour et la préparation du retour à domicile, le cas échéant, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF et l'annexer au projet d'établissement.	Le projet d'établissement de l'EHPAD d'Arlanc va être retravaillé sur le premier trimestre 2025. Dès le mois d'avril il vous sera communiqué. Le projet de service spécifique à l'HT sera inclus.	L'EHPAD d'Arlanc s'engage à inclure le projet de service de l'hébergement temporaire au sein du nouveau PE, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF. Sa transmission est attendue au cours du mois d'avril 2025. Dans cette attente, la prescription n°9 est maintenue .
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Compte tenu du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD d'Arlanc n'est pas concerné par la question 2.4.				
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	Compte tenu du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD d'Arlanc n'est pas concerné par la question 2.5.				
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD d'Arlanc déclare ne pas avoir rédigé de règlement de fonctionnement propre à l'hébergement temporaire, "car seules les modalités et conditions tarifaires varient par rapport à un hébergement permanent et non pas les modalités d'organisation", contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-7 CASF. Il est attendu que le règlement de fonctionnement définitie notamment la durée maximale de séjour, les critères d'admission et de fin de prise en charge, les prestations dont bénéficient les usagers de l'hébergement temporaire.	Ecart n°10 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD d'Arlanc contrevent aux articles D312-9 et L311-7 CASF.	Prescription n°10 : Définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF, en précisant notamment, la durée maximale de séjour, les critères d'admission et de fin de prise en charge, les prestations dont bénéficient les usagers de l'hébergement temporaire.	Le projet d'établissement de l'EHPAD d'Arlanc va être retravaillé sur le premier trimestre 2025. Dès le mois d'avril il vous sera communiqué. Le projet de service spécifique à l'HT sera inclus.	L'EHPAD d'Arlanc a répondu à la prescription n°10 en faisant référence à l'actualisation de son projet d'établissement. Toutefois, la prescription n°10 portait sur le contenu du règlement de fonctionnement, plus particulièrement, la définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF. Dans l'attente de l'actualisation du règlement de fonctionnement, la prescription n°10 est maintenue .